



COMMUNE
DE
VAUGRIGNEUSE

ARRÊTÉ N°038-2026
Portant interdiction du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire permanente d'accueil intercommunale

Le Maire de la Commune de Vaugrigneuse :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée, notamment ses articles 1er, 2 et 9 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours ;

VU l'arrêté n° A-2026-12 du Président de la Communauté de communes du Pays de Limours portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale attachés à la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, lorsque cet établissement public satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de cette même loi, interdire, par arrêté, en dehors de ces aires, le stationnement sur le territoire communal des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Limours exerce la compétence relative à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Limours satisfait aux obligations mises à sa charge par le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne, par la réalisation et la gestion d'une aire permanente d'accueil de quinze places situées sur le territoire de la commune de Limours ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues au 1° du I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 sont ainsi réunies ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la renonciation du Président de la Communauté de communes, intervenue dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire exerce le pouvoir de police spéciale prévu au I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vaugrigneuse ne dispose pas d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage, celle-ci étant implantée sur le territoire de la commune de Limours dans le cadre de la compétence intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le stationnement irrégulier de résidences mobiles est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, de compromettre le bon

fonctionnement des équipements publics ainsi que la destination normale des propriétés publiques et privées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté constitue une mesure de police administrative spéciale nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir les occupations illicites tout en garantissant l'existence d'une aire permanente d'accueil conforme aux prescriptions du Schéma départemental ;

ARRÊTE

Article 1 En application des dispositions du I de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs occupants est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Vaugrigneuse, en dehors de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage aménagée par la Communauté de communes du Pays de Limours ainsi que de tout autre terrain régulièrement autorisé à cet effet.

Article 2 Les occupants des résidences mobiles sont tenus de rejoindre l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ou tout autre terrain régulièrement autorisé à les recevoir.

Article 3 En cas de méconnaissance des dispositions du présent arrêté, le Maire pourra demander au représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre les mesures prévues au II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, notamment la procédure de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Limours ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Vaugrigneuse, le 10/09/2026



Le Maire,

Elodie CREPIN

Le Maire,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité
- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en préfecture le 11/09/2026 Et de sa publication le 11/09/2026

Affiché le 14/09/2026

Ampliations transmises le 14/09/2026